



Service Gestion du  
Domaine Public  
Réf: 75/2010/P

# VILLE DE COLMAR

## Haut-Rhin

### ARRETE

Portant modification de l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre

**Le Maire de la Ville de Colmar**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4, et en particulier l'article L.2212-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants et R.417-10,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 modifié, réglementant le Nouveau Plan de Circulation, et complété par l'arrêté municipal du 7 avril 2008,

Vu l'arrêté municipal n° 1324/2009/P du 6 juillet 2009, portant réglementation du stationnement et de la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Daniel MEYER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame l'Adjointe Simone LICHTENAUER,

**CONSIDERANT** que l'article 26 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 modifié, réglementant le Nouveau Plan de Circulation, n'autorise dans la zone piétonne que la circulation des véhicules à 2 roues,

**CONSIDERANT** que l'activité de « vélos-taxis » est définie comme étant une prestation de transport de personnes et/ou de marchandises effectuée à titre onéreux à l'aide d'un cycle,

**CONSIDERANT** que l'encombrement des voies par les terrasses de café, les activités des taxis, des petits trains touristiques, des bus de la TRACE et les opérations de livraison dans le centre-ville, ne permettent pas d'intégrer en toute sécurité la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre dans le secteur délimité par l'avenue de la République (à partir de la rue Bruat), la rue Kléber, la rue des Bains, la rue de Ribeauvillé, la rue Golbéry, la rue du Nord, la rue St Eloi, la rue de l'Est, la rue Schwendi, le boulevard St Pierre, la rue de Reims et la rue Bruat,

**CONSIDERANT** que la volonté de favoriser l'activité des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre, en leur autorisant une desserte à proximité du centre-ville, doit être conciliée avec la préservation de la sécurité des usagers du centre-ville,

**CONSIDERANT** que l'intégration des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre dans la rue de la Grenouillère, la rue du Chasseur, la parking de la Vieille Ville, la rue de la Cigogne peut se faire, sans engendrer de difficultés de circulation, compte tenu de la localisation de ces voies et de leur capacité à accueillir ces véhicules,

**CONSIDERANT** la vocation touristique de la Ville de Colmar qui accueille chaque année plus de 3 millions de visiteurs et le fait que cet accueil génère des difficultés avérées de circulation et de stationnement au centre-ville, notamment du 15 novembre au 31 décembre avec la tenue des marchés des Noël,

**CONSIDERANT** l'importante fréquentation du centre-ville par les piétons, en raison des nombreux établissements scolaires qui s'y trouvent et de la forte activité commerciale,

**CONSIDERANT** que l'action de promotion de l'usage de la bicyclette réalisée par la Ville, avec la mise en service de plus de 7000 cycles en moins d'un an, a eu pour effet d'accroître la circulation sur les voies cyclables,

**CONSIDERANT** que le Nouveau Plan de Circulation a eu pour objet d'améliorer la fluidité des voies de circulation et que les « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre, circulant sur les voies les plus fréquentées par les touristes, représentent un danger pour ces derniers et plus largement pour tous les usagers du domaine public,

**CONSIDERANT** que ces « vélos-taxis » causent des encombrements sur les voies publiques du fait de leur inadaptation à la circulation dans le centre-ville, dans les couloirs de bus et sur les pistes et bandes cyclables, en raison de leur largeur et de leur faible vitesse,

**CONSIDERANT** le courriel de la TRACE (Transports Publics de Colmar et Environs) en date du 18 juin 2009, qui évoque les problèmes rencontrés par les conducteurs de bus face à la circulation des « vélos-taxis » dans les couloirs de bus et la zone piétonne, soit notamment leur vitesse inadaptée, et les dangers résultant de leur dépassement par les bus,

**CONSIDERANT** le rapport d'incident en date du 22 juin 2009, rédigé par le Chef du service de la police municipale, qui a constaté lors d'une surveillance en zone piétonne qu'un « vélo-taxi », en croisant l'un des petits trains touristiques, a dû faire, pour éviter un piéton qui débouchait de l'arrière du train, une manœuvre dangereuse qui aurait pu entraîner un accident grave,

**CONSIDERANT** que la forte affluence de véhicules sur tout le territoire de la Ville de Colmar pendant la saison touristique hivernale des marchés de Noël, qui s'étend du 15 novembre au 31 décembre, et notamment des cars et autobus de tourisme, est de nature à générer des dangers sur les voies de circulation, tant pour ces véhicules que pour les « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'interdire leur circulation durant cette période, mais également de modifier l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 juillet 2009 susvisé, afin de restreindre la zone à l'intérieur de laquelle le stationnement et la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre sont interdits,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté municipal du 6 juillet 2009 susvisé, est modifié comme suit :

- A compter de ce jour, le stationnement et la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètres sont interdits à l'intérieur de la zone délimitée par l'avenue de la République (à partir de la rue Bruat), la rue Kléber, la rue des Bains, la rue de Ribeauvillé, la rue Golbéry, la rue du Nord, la rue St Eloi, la rue de l'Est, la rue de la Grenouillère, la rue du Chasseur, le parking de la Vieille Ville, la rue Schwendi, le boulevard St Pierre, la rue de Reims et la rue Bruat (plan de la zone concernée annexé au présent arrêté).

**Article 2** : Du 15 novembre au 31 décembre, la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre est interdite sur le territoire de la Ville de Colmar.

**Article 3** : Les autres dispositions énoncées par l'arrêté municipal du 6 juillet 2009 susvisé demeurent applicables.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Colmar, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 8 février 2010

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Daniel MEYER